



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2024/0013

Réglementant temporairement la circulation RUE LONGUE sur le territoire de la commune de CIPIERES

Le Maire de la commune de CIPIERES,
Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération en date du 5 juin 2020, donnant délégation de signature aux responsables de la commune de Ciperès ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS représentée par Monsieur Cédric CABANY dont le siège social se situe 16 Avenue Jean XXIII - 06130 GRASSE ;
Entreprise en charge des travaux : ALTRAD - 646 Chemin du Ferrandou 06250 MOUGINS ;
Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de recrampe de câbles électriques sur façade, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Rue Longue ;
Un emplacement sera réservé à l'entreprise à l'angle de la Place du Village ;

ARRETE

Article 1 - A partir du 27 juin et jusqu'au 5 juillet inclus, la circulation sur la Rue Longue sera réglementée.

Article 2 - Au droit du chantier

- stationnement et arrêt de tous véhicules interdits

Article 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux

L'entreprise ALTRAD en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

AR Prefecture

006-210600417-20240627-AR20240013-AR
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Cipières et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS / BAR SUR LOUP
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise ENEDIS 16 Avenue Jean XXIII - 06130 GRASSE.
- Entreprise ALTRAD - 646 Chemin du Ferrandou 06250 MOUGINS

Fait à CIPIERES, le 27 juin 2024
Le Maire,
Gilbert TAULANE